

Recours introduit le 12 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique.

(Affaire C-61/04)

(2004/C 106/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 février 2004 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Minas Konstantinidis, membre du service juridique de la Commission.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/76/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2000, sur l'incinération des déchets, ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 21 de la directive précitée;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique interne est venu à expiration le 28 décembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 332 du 28 décembre 2000, p. 91.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberlandesgericht Hamm rendue le 27 janvier 2004 dans l'affaire Brigitte et Markus Klein contre 1) ..., 2) ..., et 3) Rhodos Management Ltd.

(Affaire C-73/04)

(2004/C 106/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Oberlandesgericht Hamm rendue le 27 janvier 2004 dans l'affaire Brigitte et Markus Klein contre 1) ..., 2) ..., et 3) Rhodos Management Ltd, en application de l'article 3 du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale — convention de Bruxelles — et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 février 2004.

L'Oberlandesgericht Hamm demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. La notion de recours «en matière de ... baux d'immeubles» à l'article 16, paragraphe 1, sous a) de la convention de Bruxelles, dans la version du 3^{ème} accord d'adhésion du 26 mai 1989, vise-t-elle les litiges portant sur la jouissance, pendant une certaine semaine du calendrier tous les ans pour une durée de pratiquement quarante ans, d'un appartement en résidence hôtelière, individualisé en fonction de son type et de sa situation, même si le contrat prévoit simultanément et obligatoirement l'adhésion à un club dont la première mission est de garantir à ses membres l'exercice de ce droit de jouissance?
2. En cas de réponse affirmative à la première question, une autre question se pose:

La compétence exclusive résultant de l'article 16, paragraphe 1, sous a), de la convention de Bruxelles vaut-elle également pour les droits qui sont certes issus d'un bail de ce type mais qui, en fait comme en droit, n'ont rien à voir avec un bail, et plus précisément pour le droit au remboursement d'un montant excédentaire versé par erreur à titre de paiement de la jouissance de l'appartement ou de l'adhésion au club?

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Arbeitsgericht Berlin, rendue le 14 janvier 2004 dans l'affaire Veronika Richert contre VK GmbH Service Gesellschaft für Vermögenszuordnung und Kommunalisierung mbH

(Affaire C-81/04)

(2004/C 106/37)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Arbeitsgericht Berlin, rendue le 14 janvier 2004 dans l'affaire Veronika Richert contre VK GmbH Service Gesellschaft für Vermögenszuordnung und Kommunalisierung mbH, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 18 février 2004.

L'Arbeitsgericht Berlin demande à la Cour de justice de statuer sur les questions préjudicielles suivantes:

- 1) La directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs⁽¹⁾, doit-elle être interprétée en ce sens qu'il faut entendre par «licenciement» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), de ladite directive la résiliation du contrat de travail, premier acte de la cessation de la relation d'emploi, ou bien le «licenciement» désigne-t-il la cessation de la relation d'emploi, à l'expiration du préavis de licenciement?

- 2) S'il faut entendre par «licenciement» la résiliation du contrat de travail, la directive exige-t-elle que la procédure de consultation visée à l'article 2 de la directive, ainsi que la procédure de notification visée aux articles 3 et 4 de la directive, soient obligatoirement closes avant la résiliation des contrats de travail?
- 3) S'il faut entendre par «licenciement» la cessation effective de la relation d'emploi, suffit-il, au regard des dispositions de la directive, que la procédure de consultation se déroule même seulement après la résiliation des contrats de travail?

(¹) JO L 225, p. 16.

Pourvoi introduit le 20 février 2004 (par fax le 18 février 2004) par Audi AG contre l'arrêt rendu le 3 décembre 2003 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-16/02 ayant opposé Audi AG à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire C-82/04 P)

(2004/C 106/38)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 février 2004 (par fax le 18 février 2004) d'un pourvoi formé par Audi AG, représentée par le cabinet Preu Bohlig & Partner, Leopoldstr. 11 a, D-80802 München, contre l'arrêt rendu le 3 décembre 2003 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-16/02 ayant opposé Audi AG à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 3 décembre 2003 dans l'affaire T-16/02 (¹), dans la mesure où le recours est rejeté et que la requérante y est condamnée à une partie des dépens.
2. annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 8 novembre 2001 (affaire R 0652/2000-1);
3. condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens de première instance et du pourvoi.

Moyens et principaux arguments:

Violation du droit communautaire, à savoir de l'application des dispositions du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (²) et du règle-

ment (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (³):

— L'arrêt attaqué repose sur une application erronée de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94. L'arrêt s'appuie sur la constatation de la chambre de recours selon laquelle la combinaison de lettres «TDI» signifie «Turbo Diesel Injection» ou «Turbo Direct Injection». Cette constatation est contraire au contenu normatif matériel de la disposition précitée et aux principes procéduraux pertinents. Ni la décision de la chambre de recours ni l'arrêt attaqué ne comportent la moindre indication ou justification quant aux questions de savoir où et comment le terme «TDI» est utilisé dans le langage courant. Les constatations relatives aux notions que le public visé attache au signe «TDI» sont purement spéculatives. La requérante juge qu'il est en l'espèce impossible de constater l'existence d'une relation conceptuelle concrète, dans l'esprit du public visé, entre le signe «TDI» et les produits et services concernés. Aussi la thèse selon laquelle le motif de refus prévu par l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94 s'opposerait au signe demandé «TDI» est-elle erronée en droit.

— La requérante avait fait valoir que le refus d'enregistrer la marque TDI violait l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 40/94; elle estime que les motifs de l'arrêt relatifs à ce grief sont erronés en droit. L'appréciation litigieuse de l'implantation de la marque ne fait l'objet d'aucun motif. L'arrêt attaqué est également dénué de motivation dans la mesure où il y est simplement affirmé de manière générale que les faits invoqués ne permettent pas non plus de démontrer que la marque demandée a acquis un caractère distinctif résultant de l'usage qui en a été fait dans les États membres autres que l'Allemagne. Cette affirmation n'est nulle part justifiée dans l'arrêt.

— L'arrêt attaqué et les décisions de l'OHMI sur lesquelles il repose violent le principe de l'enquête d'office et le principe qui en résulte voulant qu'une demande soit appréciée concrètement sur le plan des motifs de refus. Le principe de l'enquête d'office, qui est applicable, fait notamment obligation à l'autorité de déterminer concrètement, éléments à l'appui, la signification que le public visé attache à une marque verbale. Le principe de l'enquête d'office a en l'espèce été violé au détriment de la requérante.

(¹) Non encore publié au Recueil.

(²) JO 1994, L 11, p. 1.

(³) JO 1995, L 303, p. 1.